
N° 95-0122 - Urbanisme, habitat et développement social + finances et programmation - Lyon 3° - Acquisition des locaux situés dans l'immeuble en copropriété 21 bis, rue Professeur Sisley et appartenant à Mme Ricard - Département de l'action foncière -

Le Conseil,

Vu le rapport du 21 septembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Par délibération du 29 octobre 1990, vous avez approuvé le programme d'aménagement d'ensemble (PAZ) du secteur Sisley-Villon à Lyon 3° dont la réalisation comporte, notamment, l'élargissement de la rue Professeur Paul Sisley, entre les rues Saint-Maximin et Montbrillant.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, déclaré d'utilité publique par arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 28 mars 1995, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de neuf appartements et de huit caves dépendant de l'immeuble en copropriété situé 21 bis, rue Professeur Paul Sisley à Lyon 3° ainsi que des 57/100 des parties communes.

Or, madame Ricard vient de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'elle possède dans le bâtiment en cause, à savoir un appartement de 45 mètres carrés environ au troisième étage et d'une cave, l'ensemble formant le lot n° 9 de la copropriété auquel sont attachés les 7,5/100 des parties communes.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, l'achat des biens dont il s'agit, lesquels seront libres d'occupation à la date de la signature de l'acte, interviendrait au prix global de 287 500 F comprenant une indemnité de remploi de 37 500 F ;

B. Propose, ces conditions financières étant conformes à l'estimation du service des domaines, d'approuver le compromis qui lui est soumis, de l'autoriser à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire, et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 octobre 1990 ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet du Rhône en date du 28 mars 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à signer l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

3° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - sous-chapitre 908-0 - article 210-9 - dossier n° 2 566-92.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,